

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/09/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1504/83

Plan de classement :

227					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

CONSEQUENCES DU DECRET N° 83-766 DU 24 AOUT 1983 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTES.

Ce décret n'apporte aucune modification aux actes qui relèvent de la compétence des orthophonistes, à l'exception des actes de dépistage.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

30/09/83
Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1504/83.

Objet : Conséquences du décret n° 83-766 du 24 août 1983 relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

J'attire votre attention sur la parution au Journal Officiel du 27 août 1983 du décret n°83-766 relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

Ce texte remplace le 25°) de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 1972 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 concernant la liste des actes médicaux pratiqués par des médecins, auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales et définit les actes qui relèvent de la capacité des orthophonistes.

Il énumère l'ensemble des actes que peuvent exécuter les orthophonistes, en particulier les actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage, hors de la présence du médecin.

Ce décret n'apporte aucune modification aux disciplines antérieures relevant de la compétence de ces auxiliaires médicaux et dont les actes sont inscrits au titre IV article 2 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, à l'exception des actes de dépistage.

Il s'agit d'une réglementation de la Santé Publique qui n'a pas d'incidence directe sur la réglementation de l'Assurance Maladie dont les dispositions prévues à l'article 5 des dispositions générales de la Nomenclature Générales des Actes Professionnels restent toujours valables.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR